



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT ANNUEL D'HEBERGEMENT DU PROGICIEL GNAU ET D'UN PACK SÉRÉNITÉ AVEC LA SOCIÉTÉ OPÉRIS	Décision 12/07/2023 N° DGS/2023/073

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la décision N° DGS/2021/012 en date du 1^{er} février 2021, portant signature d'un projet de migration des licences URBAPRO vers Oxalis et de mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) avec la société OPÉRIS, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires devant être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 en matière d'autorisations d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la ville de Luynes a souhaité faire héberger par OPÉRIS l'ensemble des données NAVIGATIS / OXALIS et les données liées à l'exploitation du GNAU, sur un serveur externe à la collectivité via une connexion internet à distance, du progiciel OXALIS et sa base de données associée, comme cela est prévu dans la décision susvisée,

CONSIDÉRANT que la Société OPÉRIS a souhaité héberger sur deux serveurs différents les données de NAVIGATIS / OXALIS et celles liées à l'exploitation du GNAU,

CONSIDÉRANT que dans les faits ces deux hébergements sont effectifs depuis les 15 et 26 juillet 2021 mais qu'aucun contrat d'hébergement n'a été signé entre la commune et la société,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser administrativement cette situation et signer dans les formes un contrat d'hébergement pour les deux types de données exposées ci-dessus,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec la Société OPERIS sise 130 avenue Claude Antoine Peccot à ORVAULT (44700), représentée par Monsieur ALMOUZNI en qualité de dirigeant, un contrat annuel d'hébergement du progiciel GNAU intégrant un pack « prestations sérénité ».

Article 2 :

Ce contrat a pris effet à compter du 26 juillet 2021 date de mise en œuvre de l'hébergement et pour une durée d'un an reconductible de manière tacite tous les ans et ce au maximum quatre fois.

Article 3 :

Le coût initial de ce contrat annuel s'élève à la somme de 1 253 € HT (MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS HORS TAXES).

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DECISION DU 12/07/2023 N° DGS/2023/073 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT ANNUEL D'HEBERGEMENT DU PROGICIEL GNAU ET D'UN PACK SÉRÉNITÉ AVEC LA SOCIÉTÉ OPÉRIS	

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Fait à LUYNES, le 12 juillet 2023

Le Maire,



Bertrand RITOURET

Envoyé en préfecture le 13/07/2023 Reçu en préfecture le 13/07/2023 Publié le ID : 037-213701394-20230712-DGS_2023_073-AR	
--	--

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité
 le :13 JUIL. 2023.....
 - sa publication sur le site internet de
 la commune le :13 JUIL. 2023.....